

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2022_078
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE
CREATION D'UNE GRILLE D'EAU PLUVIALE SUR LE CHEMIN DU SAUZEL

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la permission de voirie n°22-PV01011 délivré par Grenoble Alpes Métropole,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise SADE, représenté par Monsieur CLAIR Thomas, ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à barrer une portion de la voirie chemin du Sauzel 38800 à Champagnier, pour permettre d'effectuer des travaux de création d'une grille d'eau pluviale, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est valable du 07/12/2022 au 28/12/2022 inclus.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Les panneaux « route barrée sauf riverains » et un panneau « déviation » seront placés à l'intersection entre le chemin du Sauzel et le chemin de Prélangou.
- Les panneaux « route barrée sauf riverains » et un panneau « déviation » seront placés à l'intersection du chemin de Sauzel et de la D64 (Mas de Laca).
- Les interventions de l'entreprise SADE devront permettre le passage des riverains pendant toute la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

- La signalisation au droit et aux abords du chantier devra être mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise SADE qui veillera à bien indiquer les travaux en cours et assurer toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes (barrières, quilles, panneaux, etc.). Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielles sur la signalisation (livre I – 8^e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.
- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise SADE.
- Les accès riverains, secours et collecte des déchets ménagers seront maintenus et gérés par l'entreprise SADE.
- Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Champagnier, que de Grenoble-Alpes Métropole et des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs interventions et de l'installation de leurs biens mobiliers.
- L'entreprise SADE prendra toute mesure pour ne pas endommager les revêtements des chaussées ou trottoirs ainsi que le mobilier urbain. Dans le cas de dégâts occasionnés par la mise en place des véhicules ou imputables à l'entreprise intervenante, les réparations seront à sa charge.
- En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, les bénéficiaires de l'autorisation seront tenus de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Article 4 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, Monsieur le brigadier-chef principal de la police pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 01 décembre 2022

Florent CHOLAT,
Le Maire



RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Affiché le : 01/12/2022